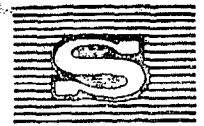


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12902
21 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 21 OCTOBRE 1978, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', DU CANADA, DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué commun publié à l'issue des entretiens qui ont eu lieu entre les ministres des affaires étrangères des cinq pays et le Gouvernement sud-africain du 16 au 18 octobre 1978, ainsi que le texte d'un autre communiqué publié simultanément par les cinq ministres.

Les cinq gouvernements réaffirment que leur proposition de règlement concernant la situation en Namibie, qui figure dans le document S/12636 reste valable, et renouvellent leur appui au rapport du Secrétaire général (S/12827) et à sa déclaration explicative (S/12869), approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la
République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Rüdiger von WECHMAR

Le représentant permanent adjoint du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Paul A. LAPOINTE

Le représentant permanent des Etats-Unis
d'Amérique auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) James F. LEONARD

Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Jacques LEPRETTE

Le représentant permanent du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Ivor RICHARD

78-23197

78-23197

ANNEXE I

Communiqué commun du Gouvernement sud-africain et des
cinq ministres des affaires étrangères

1. Le 25 avril 1978, le Gouvernement sud-africain a annoncé qu'il acceptait les propositions des cinq pays occidentaux en vue d'un règlement du problème namibien à des conditions acceptables pour la communauté internationale. Cependant, lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a publié son rapport sur la mise en oeuvre de ces propositions, le Gouvernement sud-africain s'est déclaré préoccupé de ce que, sur certains points, il apparaissait que le rapport s'écartait de la proposition occidentale. Les points qui le préoccupaient étaient les effectifs de l'élément militaire du GANUPT, la question des consultations, la proposition relative aux agents chargés de superviser la police et la date des élections. La déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 29 septembre avait pour objet d'apporter des éclaircissements sur ces points.

2. Les cinq ministres des affaires étrangères et le Gouvernement sud-africain sont revenus sur ces éclaircissements afin de définir des positions communes en ce qui concerne la mise en oeuvre du rapport du Secrétaire général. Voici les principaux points qu'ils ont examinés :

a) Forces de police :

La délégation sud-africaine, tout en considérant excessif le nombre envisagé d'agents civils chargés de superviser la police, a estimé que la déclaration explicative faite par le Secrétaire général au Conseil de sécurité avait dissipé les préoccupations de l'Afrique du Sud quant à la nature et au rôle du personnel en question. Il en ressortait clairement que les fonctions des forces de police existantes ne seraient pas remises en cause.

b) Processus de consultation :

Les cinq se sont déclarés d'accord quant à leur attachement au principe d'un processus de consultation équitable, et ont souligné que ce point avait été réaffirmé par le Secrétaire général dans sa déclaration explicative du 29 septembre au Conseil de sécurité. Les consultations porteraient, entre autres, sur la composition et les effectifs de l'élément militaire du GANUPT. Les cinq ont annoncé qu'ils s'efforceraient d'obtenir la confirmation que leur interprétation coïncidait avec celle du Secrétaire général. Dans ces conditions, la délégation sud-africaine a estimé que la question du processus de consultation pouvait être réglée.

c) Troupes :

La composition et l'effectif total du GANUPT seraient déterminés par le Secrétaire général à la suite de consultations entre son Représentant spécial et l'Administrateur général, compte tenu de la situation.

3. Le Gouvernement sud-africain et les cinq ministres des affaires étrangères estiment donc qu'il conviendrait maintenant que M. Ahtisaari représentant spécial du Secrétaire général, reprenne ses entretiens avec l'Administrateur général de la Namibie nommé par l'Afrique du Sud, dans le contexte de la résolution 435 du Conseil de sécurité par laquelle celui-ci a approuvé le rapport du Secrétaire général. L'objet de ces entretiens serait de mettre au point les modalités des élections qu'il est proposé d'organiser sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et d'en fixer la date. Les cinq ministres des affaires étrangères comptent par conséquent recommander au Secrétaire général de donner pour instructions à M. Ahtisaari de se rendre à Windhoek dès que possible. En outre, ils ont jugé approprié de recommander au Secrétaire général d'entamer des consultations sur la composition de l'élément militaire du GANUPT.

4. Le Gouvernement sud-africain a déclaré que les élections prévues pour le mois de décembre devaient être considérées comme un processus interne en vue de l'élection de responsables. Le Gouvernement sud-africain fera ensuite de son mieux pour persuader ces derniers d'examiner sérieusement comment ils pourraient se faire reconnaître sur le plan international grâce aux bons offices du représentant spécial et de l'Administrateur général. Pour assurer la réalisation de cet objectif, le représentant spécial tiendrait des consultations avec l'Administrateur général sur tous les points abordés dans le rapport du Secrétaire général (y compris la fixation d'une date pour de nouvelles élections).

5. Les cinq ministres des affaires étrangères ont déclaré, au sujet des élections unilatérales de décembre, qu'ils ne voyaient aucun moyen de les concilier avec la proposition qu'ils ont faite et que le Conseil de sécurité a approuvée. Toute mesure unilatérale de ce genre quant au processus électoral sera considérée comme nulle et non avenue.

ANNEXE II

Communiqué relatif à la Namibie publié le 19 octobre par les
Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', du Canada,
des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni

Afin que le processus électoral s'inscrive dans un cadre précis, et pour éliminer un élément d'incertitude, il est indispensable de fixer une date. Les propositions des cinq pays occidentaux adoptées par le Conseil de sécurité définissent un certain nombre de conditions préalables à l'ouverture de la campagne politique officielle. A cet égard, le Gouvernement sud-africain a souligné que le retrait des troupes sud-africaines ne commencerait qu'à la cessation des hostilités. Les Cinq ont souligné que celle-ci interviendrait après notification au Secrétaire général d'un accord de cessez-le-feu. Aucune des parties ne saurait retarder unilatéralement les élections organisées sous la supervision de l'ONU. S'il semblait que la date convenue risque d'être remise en cause en raison d'actes de violence ou d'intimidation ou par suite de la non-application de telle ou telle disposition figurant dans les propositions, il appartiendrait au Secrétaire général de saisir immédiatement le Conseil de sécurité de la question; les gouvernements des cinq pays occidentaux s'engagent à appuyer toute mesure jugée nécessaire au Conseil de sécurité. Les cinq pays occidentaux s'engagent à maintenir des observateurs en poste à Windhoek pendant la période de transition et à n'épargner aucun effort pour assurer la mise en oeuvre des propositions afin que les élections aient lieu à la date convenue.

Les cinq ministres des affaires étrangères sont persuadés que le Conseil de sécurité agira avec promptitude et efficacité au cas où la date convenue pour les élections semblerait risquer d'être mise en cause, qu'il maintiendra cette date et que rien, par conséquent, ne justifiera une action unilatérale, quelle qu'elle soit.
